

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

1, avenue du Général de Gaulle  
91090 - LISSES

Lisses, le 20 DEC. 2010

Affaire suivie par  
Tél : 01.69.11.19.13  
Fax : 01.69.11.19.20  
Courriel : [developpement-durable.gouv.fr](mailto:developpement-durable.gouv.fr)  
J:\EVRY\_ENVIRONNEMENT\CDHRAPPORTEXPEDIT 10-11-08 RAAPC TS RSDE.odt

N/REF : D2010-001898

OBJET : Société EXPEDIT DIFFUSION à BONDOUFLE - Actualisation des prescriptions de  
fonctionnement

Rapport proposant des prescriptions techniques complémentaires

CODE : RAAPC

REF: 1- Arrêté préfectoral N° 92.3673 du 23 octobre 1992  
2- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées  
3- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

PJ: Un projet d'arrêté préfectoral

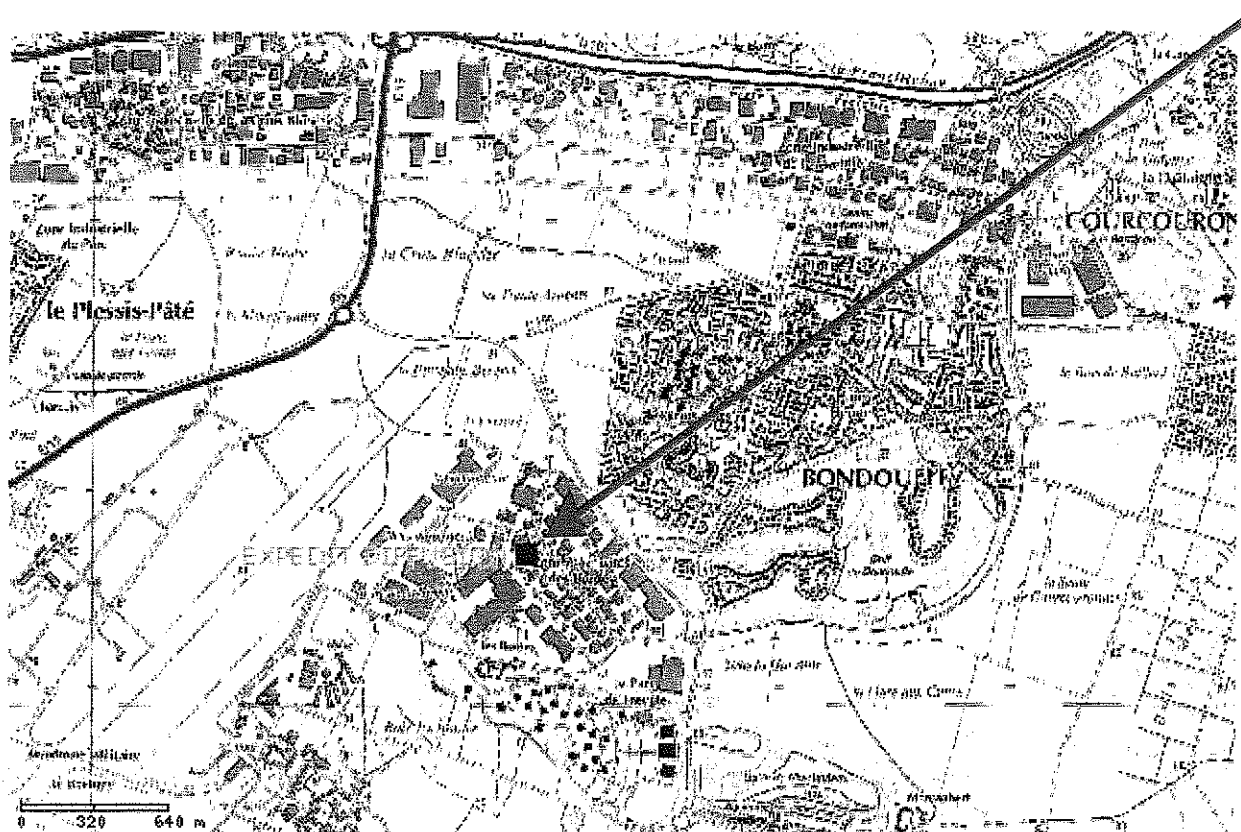
**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Rapport de présentation au CODERST**

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur une proposition d'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de traitement de surface de la société EXPEDIT DIFFUSION à BONDOUFLE

**1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :**

La société EXPEDIT DIFFUSION exploite sur son site de BONDOUFLE un atelier de traitement de surface et d'emboutissage mécanique depuis une vingtaine d'années pour la production de systèmes de fixation pour le textile (boutons, rivets, fermetures, œillets) . Le site qui employait 100 personnes en 1992, 35 en 2008 n'en emploie plus que 28 aujourd'hui. En déficit depuis plusieurs années, son chiffre d'affaire s'élève à environ 3 millions d'euros. Ses principaux clients se situent en France et en Europe (25 % d'export). La situation économique de l'entreprise est difficile de part le contexte actuel. De plus, le site a été cambriolé à plusieurs reprises et des matières premières (métaux) ont été volés entraînant des frais importants.

L'établissement est situé dans la zone industrielle des Bordes sur la commune de Bondoufle. Les habitations les plus proches se situent dans la zone pavillonnaire de l'autre côté de la D312. Par conséquent, l'environnement du site est peu sensible.



Le site dispose de plusieurs ateliers (manutention, mécanique, injection, matières première-produits finis) dont un atelier de traitement de surface comprenant une partie dorure et nickel brillant (4000 litres environ) et une partie nickel mat de 3500 litres environ.

En matière environnementale, les principaux enjeux sont les rejets aqueux de l'activité de traitement de surface qui contiennent des métaux (cuivre, zinc, nickel, fer), et qui représentent en moyenne 18 m<sup>3</sup> par jour, rejetés dans le réseau d'eau communal qui rejoint l'usine de Valenton. Le site dispose de sa propre station physico-chimique de traitement des rejets.

L'autosurveillance est transmise régulièrement et met en évidence un respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Des contrôles inopinés des rejets aqueux de la société ont été réalisés en 2006, 2007 et 2008. Les résultats de 2006 et 2007 ont laissés apparaître des dépassements en nickel, cuivre et nitrite et ont donné lieu à la prise d'arrêtés de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. A la suite de ceux-ci, des actions ont été entreprises par l'exploitant et un suivi sérieux de la station, par un prestataire de service notamment, a été mis en place. Le contrôle inopiné de 2008 a permis de vérifier la conformité des effluents avec les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **2 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

La société EXPEDIT DIFFUSION est autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1992, visé en première référence à exploiter un atelier de traitement de surface comprenant les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium	288-1 (nouvelle rubrique: 2565-2)	20 090 litres	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	281-2 (nouvelle rubrique: 2560-2)	16 ouvriers	Déclaration
Emploi de matières abrasives	1bis (nouvelle rubrique :2575)	Polissage en tonneaux et vibrateurs	Déclaration
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques	272 A-2 (nouvelle rubrique :2661)	Extrusion et moulage de matières plastiques	Déclaration
Application de peintures, vernis au trempé	405 A-1 (nouvelle rubrique: 2940-1)	Supérieur à 20 litres	Déclaration
Application de peintures, vernis par pulvérisation	405 B-2b (nouvelle rubrique:2940-2)	Environ 5 litres par jour	Déclaration

Au vu des constats effectués sur site, des éléments communiqués par l'exploitant et de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le classement de la société a été revu :

- Du fait de modifications de production, le volume des cuves relevant de la rubrique 2565 a diminué de plus de moitié,
- La puissance installée de l'ensemble des machines de travail mécanique des métaux et alliages (presse, tours, perceuse, taraudeuse, fraiseuse...) a peu évolué et les activités restent soumises au régime de la déclaration,
- Du polissage en tonneaux est toujours réalisé mais est inférieur au seuil du régime de déclaration,
- L'emploi de matières plastiques (injection) et l'application de peinture, du fait d'évolution du seuil des rubriques de la nomenclature des installations classées et de baisse de production, ne sont aujourd'hui plus soumis au régime de la déclaration.

Les activités de la société EXPEDIT DIFFUSION relèvent donc désormais des rubriques suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium	2565-2	8 000 litres	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	150 kW	Déclaration

### 3- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les activités de la société EXPEDIT DIFFUSION ont été autorisées par l'arrêté préfectoral N° 92.3673 du 23 octobre 1992 qui intégrait les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces étant supprimées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les installations relevant de la rubrique n° 2565, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société.

#### 4- PRINCIPALES EVOLUTIONS

Les principales évolutions engendrées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et reprises dans le projet d'arrêté ci-joint sont les suivantes :

##### Rétentions

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres doivent être munies de déclencheurs d'alarme en point bas. L'exploitant nous a informé que ces dispositifs avaient été mis en place fin 2008 suite à la précédente inspection du site. Les justificatifs ont été apportés (facture, fiche d'intervention et photos).

Lorsque le pH des effluents n'est pas conforme aux valeurs fixées, le rejet doit s'arrêter automatiquement et une alarme sonore doit retentir. L'arrêté du site actuel prévoit uniquement l'arrêt de l'alimentation en eau en cas de pH non conforme. Lors de la précédente inspection, l'exploitant nous a informé que le dispositif d'arrêt du rejet était en place. Un test a donc été effectué pour vérifier son bon fonctionnement et il n'a pas semblé fonctionner. Après vérification auprès de son prestataire, il s'est avéré que le temps de prise en compte du défaut et donc de coupure de la vanne était réglé à 15 minutes. L'exploitant nous a informé que le réglage avait été modifié pour prendre en compte le défaut au bout d'une minute (rapport d'intervention du prestataire chargé du suivi de la station transmis).

La bon fonctionnement de ces dispositifs fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.

##### Consommation d'eau spécifique

La consommation d'eau spécifique correspond à un niveau moyen de consommation d'eau rapporté au mètre carré de surface traitée et au nombre de fonctions de rinçage nécessaires dans une chaîne de traitement. Elle est fixée à 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage. Cette valeur figure déjà dans l'arrêté actuel de l'installation.

Comme prévu dans l'arrêté ministériel de juin 2006 visé en deuxième référence, le projet d'arrêté préfectoral joint impose en plus à l'exploitant le calcul, chaque année, de cette consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Le mode de calcul de cette consommation accompagné des éléments justificatifs ainsi que sa valeur devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs au calcul de cette consommation d'eau spécifique pour l'année 2007 a été transmis par l'exploitant suite à la précédente inspection. La consommation d'eau par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage moyenne pour le site était inférieure à 6 en 2007.

##### Rejets d'effluents liquides

Les valeurs limites en concentrations et en flux journaliers des rejets d'effluents ont été revues pour certaines substances dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Le tableau suivant présente l'évolution de la liste de paramètres et des nouvelles valeurs limites associées proposées. Les valeurs limites en concentration proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport correspondent au minimum entre les valeurs limites en concentration de l'arrêté préfectoral de 1992 et les valeurs limites en concentration fixées dans l'arrêté ministériel de 2006. En particulier, les seuils de rejet en nickel, plomb et zinc ont été abaissés (respectivement 2 mg/l au lieu de 5 mg/l, 0,5 mg/l au lieu de 1mg/l, 3 mg/l au lieu de 5 mg/l). Des valeurs pour trois substances n'existant pas dans l'arrêté actuel ont été ajoutées (azote global, AOX et tributylphosphate) et trois ont été supprimées (composés hydroxylés et leur dérivés halogénés, nitrites et phosphore), afin d'harmoniser les paramètres suivis avec ceux listés dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé en deuxième référence.

Par contre, dans la mesure où le rejet rejoint la station d'épuration de Valenton, la valeur limite en concentration du paramètre DCO (demande chimique en oxygène) a été augmentée sur demande de l'exploitant comme le prévoit l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (300 mg/l au lieu

de 150mg/l) sans modifier la valeur du flux.

Un débit total d'effluents industriels de 4,27 litres par heure maximal est fixé dans l'arrêté actuel. Une erreur d'unité semble avoir été faite dans l'arrêté: litre par heure au lieu de mètres cubes par heure. Cette approche est confirmée par les valeurs limites de flux fixées dans l'arrêté et pour lequel un débit de 4270 litres par heure a été pris en compte.

Il est proposé de ramener cette valeur à un débit maximal journalier, habituellement suivi et permettant de suivre plus facilement les rejets. En comptant un maximal de 10 heures de production par jour, la limite actuelle serait de 43 mètres cubes par jour environ. D'après les relevés d'autosurveillance, le volume maximal journalier rejeté depuis 1999 est de 31 m<sup>3</sup>. L'exploitant nous a fait part de son souhait de conserver une valeur limite maximale en débit de 30 m<sup>3</sup> dans le cas où la situation économique reprendrait, même si depuis début 2007, le niveau de rejet journalier rejeté n'a pas dépassé 25 m<sup>3</sup>.

Il est proposé de la même façon de fixer les valeurs limites en flux, aujourd'hui en grammes par heures, en grammes par jour et de les calculer sur la base d'un débit de 30 m<sup>3</sup> et non 40 m<sup>3</sup>.

Les évolutions sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	AP 1992 (mg/l)	AM 2006 (mg/L)	Projet d'AP (mg/L)	AP 1992 (g/j) avec 10h par jour	Projet d'AP (g/j)
MES	30	30	30	1200	900
DCO	150	300 ou 600*	300	6000	6000
Fluorures	15	15	15	600	450
Azote global	-	50 ou 150*	150	-	4500
Nickel	5	2	2	200	60
Cuivre	2	2	2	80	60
Zinc	5	3	3	200	90
Fer	5	5	5	200	150
Étain	2	2	2	80	60
Plomb	1	0,5	0,5	40	15
Cyanures	0,1	0,1	0,1	4	3
Chrome	3 (CrIII) 0,1 (Cr VI)	2 (CrIII) 0,1 (Cr VI)	2 (Cr total)	124	60
Cadmium	0,2	0,2	0,2	8	6
Aluminium	5	5	5	200	150
Métaux totaux	15	-	15	600	450
Hydrocarbures totaux	5	5	5	200	150
AOX	Absence de composé hydroxylés	5	1	-	30
Tributylphosphate	-	4	4	-	120

\* suivant que le rejet est " direct " ou " raccordé "

### Rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques émis au niveau de chaque émissaire relié à des installations de traitement de surface devra être réalisé par une société spécialisée au moins une fois par an. La dernière mesure réalisée date d'avril 2010. Elle a mis en évidence un large respect des valeurs limites réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (valeur limites respectées par un facteur compris entre 100 et 1000 hors acidité et HF). Il ne nous semble donc pas nécessaire d'imposer un suivi périodique dans l'air de l'intégralité des polluants visés par l'arrêté ministériel. Le projet d'arrêt préfectoral joint à ce rapport a été rédigé en ce sens.

### Prévention des risques

Les bâtiment abritant l'installation doivent être équipés d'exutoires de fumées avec commandes automatiques et manuelles. Ces dispositifs sont déjà en place sur le site.

L'arrêté ministériel prévoit que les systèmes de chauffage des cuve soient équipées de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont déjà en place sur le site d'EXPEDIT DIFFUSION.

Des mesures doivent être prises afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir une pollution des milieux. L'exploitant doit déterminer, à l'aide des instructions techniques D9 et D9A éditées par le CNPP, le volume d'eau nécessaire pour éteindre un incendie sur le site et le volume d'effluents (eaux d'extinction, produits liquides) à récupérer. De même, il doit fournir une étude décrivant les éventuels équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site du volume de rétention en eaux d'extinction incendie requis. L'étude doit également proposer le cas échéant un échéancier de réalisation des travaux prévus.

## **5- RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

Le ministère chargé de l'environnement a défini, par la circulaire du 5 janvier 2009, une seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE), déclinée par secteur d'activité.

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport de synthèse par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes (émission réelle ou impactante pour le milieu) au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

La circulaire fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements dits " IPPC " et/ou identifiés comme prioritaire au niveau régional en ce qui concerne les rejets aqueux devront être traités de manière prioritaire,
- les critères permettant d'abandonner une ou plusieurs substances des surveillances initiale et pérenne (substance non détectée ou n'impactant pas le milieu significativement).

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral proposé à la société EXPEDIT DIFFUSION, permet de répondre à l'ensemble des demandes de la circulaire susvisée en imposant dans un même arrêté la mise en œuvre d'une surveillance initiale, pérenne et la réalisation d'une étude technico-économique.

La société EXPEDIT DIFFUSION a été consultée du 15 septembre 2010 au 15 novembre 2010 sur le projet d'arrêté complémentaire joint à ce rapport. De plus, une réunion a eu lieu avec l'exploitant le 2 décembre 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral et des échanges ont eu lieu suite à celle-ci. Au cours de ces consultations, l'exploitant a pu faire part de ses remarques concernant le projet d'arrêté.

Compte tenu des disparités des pratiques analytiques au cours de la première phase de l'action RSDE (certaines substances n'avaient jamais été, ou très rarement, analysées auparavant), les résultats de cette première campagne n'ont pas été pris en compte pour le retrait d'une ou plusieurs substances de la liste des substances à surveiller.

Il est à noter également que compte tenu du déclassement quasi général des masses d'eau de la région Île-de-France en ce qui concerne le cuivre et/ou le zinc (substances prises en compte

pour caractériser l'état écologique d'une masse d'eau conformément au guide ministériel du 30 mars 2009 sur l'évaluation du bon état des masses d'eau superficielle), l'intégralité des substances visées dans les listes sectorielles de la circulaire du 5 janvier 2009 ont été prises en compte dans la surveillance des rejets des établissements franciliens.

Enfin, l'arrêté préfectoral proposé aux exploitants concernés, permet de répondre à l'ensemble des demandes de la circulaire susvisée en imposant par un arrêté unique la mise en œuvre d'une surveillance initiale, pérenne et la réalisation d'une étude technico-économique.

## **6- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'établissement, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral dit « consolidé » abrogeant l'ensemble des prescriptions réglementant actuellement le site et imposant à la société EXPEDIT DIFFUSION située à BONDOUFLE :

- des prescriptions relatives aux installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- des prescriptions relatives à mise en place d'une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité et, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique relative à la réduction voire à la suppression des rejets de certaines substances, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de soumettre le projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens et joint à ce rapport, à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.

